

14

Il est évident que l'absence de clause d'exclusivité n'autorise pas n'importe quelle pratique.

L'esprit du contrat de franchise doit rester celui de partenariat, qui exclut toute organisation d'une concurrence interne ou même externe, constitutive de mauvaise foi et d'abus de dépendance économique.

Si la société MC DONALD'S a le droit de se développer en FRANCE et à l'étranger, il est évident que cet objectif ne doit pas être en contradiction avec le principe de bonne foi qui doit présider aux relations contractuelles et occasionner un préjudice aux franchisés.

Si l'on poussait jusqu'au bout le raisonnement plus ou moins explicite de MC DONALD'S qui soutient pouvoir ouvrir n'importe où, n'importe comment et n'importe quand, on aboutirait à une auto-destruction du réseau, puisque le marché n'est pas extensible à l'infini.

Même si le franchiseur est en charge du développement, il doit le faire sans que ce développement nuise aux intérêts légitimes des adhérents.

En ouvrant un restaurant dans la zone de chalandise de la société SEBOL et de la société B et O à VALLAURIS, et en diminuant le chiffre d'affaires et la rentabilité de ces deux entreprises, après avoir mis Monsieur COLLORAFI dans l'obligation d'ouvrir un deuxième restaurant à son corps défendant, puis un troisième, il va à l'encontre d'un des principes édictés dans le CODE DE DÉONTOLOGIE de FÉDÉRATION FRANCAISE DE LA FRANCHISE à laquelle la société MC DONALD'S appartient.

Article 3 du CODE DE DÉONTOLOGIE de la FFF :

« Le franchiseur doit conduire le développement de son réseau de points de vente franchisés de manière à ne pas porter atteinte aux chances propres de chacun de ceux-ci, s'interdire tout procédé contraire à cet objectif, tel qu'un système pyramidal de distribution illimitée et/ou incontrôlée ».

Il apparaît que la décision unilatérale du franchiseur prise malgré l'opposition formellement exprimée du franchisé, d'attribuer un nouveau restaurant à VALLAURIS à un autre franchisé situé plus loin en temps et en espace, est également une faute contractuelle qui engage la responsabilité du franchiseur, la société MC DONALD'S.

Elle est de surcroît en contradiction avec l'usage ancien dans le réseau, sur lequel la société MC DONALD'S semble être revenue unilatéralement, d'attribuer les restaurants aux franchisés les plus voisins.

Sans doute, le fait que Monsieur Patrick GILARSKI, franchisé de CANNES, a occupé pendant plusieurs années de hautes fonctions dans la hiérarchie de la société MC DONALD'S, n'est pas étranger à la faveur qui lui a été faite.

Il apparaît que la stratégie de terre brûlée, d'ouverture à tout va, (certains ont parlé de vietnamisation) que la société MC DONALD'S développe depuis quelques années, n'est pas conforme à l'esprit du contrat et est de surcroît en contradiction avec les documents prévisionnels qu'elle remet à chacun de ses franchisés, après une étude de marché.

15

Il convient de rappeler en effet que si le chiffre d'affaires prévisionnel pour la société SEBOL a été atteint (et même dépassé grâce au travail acharné de Monsieur COLLOPAPI puisqu'il a atteint en 1994 27 000 000 francs au lieu de 20 000 000 francs prévisionnels), ce chiffre d'affaires est redescendu à 11 500 000 francs en 1997.

De même, il a été promis à la société B & O un chiffre d'affaires de 20 000 000 francs (totalisés sur dix ans à 205 millions) et à l'EURL LES PINS un chiffre d'affaires de 15 000 000 francs (totalisé sur dix ans à 142 348 000 francs).

C'est donc un total de 52 000 000 francs qu'en vitesse de croisière les trois rest aurants devaient atteindre

Selon les conclusions mêmes de la société MC DONALD's, le chiffre d'affaires de la dernière année est de 31 000 000 francs, soit 60 % de cette prévision.

3-4 SUR L'ANALYSE DES BILANS DES TROIS sociétés SEBOL, B & O, et EURL LES PINS

A la suite de la mise en demeure faite par la société MC DONALD's aux trois sociétés d'avoir à régler les redevances, et sachant l'impossibilité économique et financière de les régler en intégralité, Monsieur Bernard COLLOPAPI a pris les devants, et a confié à Monsieur Robert GANDUR, Expert judiciaire agréé par le Cour de Cassation, le soin d'établir un rapport exhaustif et objectif sur l'évolution de ces sociétés depuis l'origine.

Ce rapport est édifiant puisque :

- d'une part, il démonte le mécanisme implacable de la stratégie de MC DONALD's fondée sur la limitation d'ouverture des points de vente par les anciens franchiseés, de la limitation des chiffres d'affaires de ceux ci, tandis que parallèlement le chiffre d'affaires de la société MC DONALD's FRANCE augmente régulièrement et puissamment (+ 54 % en trois ans) par ouverture de nouveaux restaurants.

Ce rapport dont il sera fait état plus loin pour calculer le préjudice, a, sur la demande de Monsieur Bernard COLLOPAPI, entrepris de déterminer les loyers et redevances versés à MC DONALD's qui seraient supportables par les sociétés SEBOL, B & O et LES PINS.

Ses conclusions sont éloquentes, puisque, si

- la société SEBOL versait 736 000 francs par an au lieu de 1 800 000 francs HT de redevances minimum,
- la société B & O la somme de 1 172 000 francs au lieu de 2 260 000 francs HT
- et la société LES PINS une somme de 1 034 000 francs au lieu de 1 200 000 francs HT

soit au total une somme de 2 942 000 francs au lieu de 5 160 000 francs annuels, les dites sociétés

16

« n'atteindraient pas un résultat comptable positif, les résultats des dites sociétés étant respectivement des pertes de 484 000 francs 240 000 francs et 100 000 francs, soit au total 824 000 francs. »

On peut donc dire que la redevance raisonnable que la société MC DONALD'S aurait dû proposer (comme elle l'avait fait dans son principe par lettre du 12 février 1997), aurait dû être de

2 982 0000 francs - 824 000 francs soit 2 158 000 francs, à savoir

- pour la société SEBOL...	252 000 francs HT
- pour la société B & O ...	932 000 francs HT
- pour la société LES PINS ...	934 000 francs HT

On peut trouver dans ce refus de négocier et de rechercher une solution pour sortir Monsieur Bernard COLLORAFI et ses sociétés de l'ornière dans laquelle on l'avait plongé, une faute complémentaire contre l'esprit du contrat exécuté de mauvaise foi.

3-5 SUR L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UN ETAT DE DÉPENDANCE ECONOMIQUE

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

« est prohibée dans les mêmes conditions l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises

1) d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci

2) de l'état de dépendance économique dans laquelle se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions équivalentes.

Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en vente liée ou en conditions de vente discriminatoires, ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ».

Il apparaît évident que l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est applicable en l'espèce

puisque :

- il existe une position dominante de la société MC DONALD'S sur le marché, qui représente plus de 70 % des restaurants spécialisés en Hamburgers
- un état de dépendance économique entre la société MC DONALD'S et les sociétés concluentes
- les dites sociétés ayant signé des contrats de location-gérance, ne disposent pas de solutions équivalentes, et ce d'autant plus que le contrat leur interdit toute possibilité d'exploiter le fonds d'une autre façon que conformément aux normes MC DONALD'S

Il est non moins évident que la rupture des relations commerciales établies qui vient de survenir par la résiliation du contrat, est un abus au sens de l'article 8, Monsieur COLLOPAPI et ses sociétés refusant de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Les conditions commerciales faites aux sociétés dirigées par Monsieur Bernard COLLOPAPI sont particulièrement injustifiées, notamment celles qui ont été faites à la deuxième société, la société S & O et à la société EURL LES PINS (qui n'avait pas la possibilité de les discuter)

En effet, Monsieur Bernard COLLOPAPI, du fait de la stratégie initiée par la société MC DONALD's d'ouvertures tous azimuts, nonobstant l'intérêt des franchisés en place, n'avait aucune autre solution que de se soumettre ou se démettre.

C'est d'ailleurs ce que vient de décider la Cour de cassation, par un arrêt du 16 décembre 1997 rejetant le pourvoi formé par la société PRODIM (groupe PROMODES) contre un arrêt rendu le 5 octobre 1995 par la Cour d'appel de ROUEN, au profit des consorts DEVAL.

La Cour de cassation confirme que l'article 8-2 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est bien applicable à des relations entre franchiseurs et franchisés, notamment lorsque le contrat de franchise est accompagné d'un contrat de location-gérance.

3-6 SUR LA RÉSILIATION ABUSIVE DES CONTRATS PAR LA SOCIÉTÉ MC DONALD's

Sous le prétexte que les sociétés SEBOL, S & O et EURL LES PINS n'avaient pas réglé l'intégralité des redevances pour 1997, mais seulement partiellement, la société MC DONALD's a cru devoir les mettre en demeure et ensuite résilier les contrats, en invoquant la clause de résiliation prévue dans ceux-ci.

Il est évident que la société MC DONALD's ne peut invoquer sa propre « turpitude » alors que c'est elle qui est à l'origine de la situation, du fait de sa décision stratégique et unilatérale d'ouvrir des restaurants dans la zone de chalandise primaire de la société SEBOL.

C'est elle qui a provoqué l'effondrement du chiffre d'affaires et de la rentabilité de la société SEBOL puis ensuite de la société S & O.

Elle est donc entièrement responsable du non paiement partiel des redevances et ne peut invoquer ce motif pour résilier le contrat.

Il convient de la débouter purement et simplement de sa demande de résiliation.

Il conviendrait en tout état de cause :

- de suspendre l'exécution de la clause résolutoire
- d'accorder aux sociétés concubantes deux ans de délais pour régler leurs dettes ramenées à une redevance supportable économiquement

- de fixer la redevance supportable à :

252 000 francs pour la société SEBOL (deux cent cinquante deux mille)
932 000 francs pour la société B & O (deux cent trente deux mille)
934 000 francs pour la société LES PINS (neuf cent trente quatre mille)

et/ou de nommer tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner pour lui donner les éléments permettant de statuer sur la redevance raisonnable

3-7

SUBSIDIAIREMENT

Au cas où le Tribunal estimerait que la clause peut jouer, il n'en dirait pas moins que cette résiliation doit être prononcée aux torts et griefs de la société MC DONALD's qui est à l'origine du non-paiement des redevances par ses décisions stratégiques inconsidérées.

Outre la réparation du préjudice qui sera défini ci-dessous, il conviendra dans ce cas d'enjoindre à la société MC DONALD's ou toute société qui reprendrait les restaurants, par exemple la société MC DONALD's NICE, de reprendre la totalité du personnel des trois sociétés SEBOL, B & O et LES PINS, ainsi que le personnel du GIE SODEVA qui assure la gestion financière des trois restaurants.

Il convient pour le Tribunal de dire que les sociétés SEBOL, B & O et l'EURL LES PINS étaient en droit d'opposer l'exception non adimplati contractu et

donc de ne pas régler tout ou partie des redevances, puisque les obligations contractées par la société MC DONALD's n'étaient pas exécutées de bonne foi.

En toute hypothèse, il convient pour le Tribunal de condamner la société MC DONALD's à réparer le préjudice subi par les trois sociétés et par Monsieur Bernard COLLOPRAFI.

4. SUR LE PRÉJUDICE

Il convient de rappeler que Monsieur COLLOPRAFI a été mis dans l'obligation d'assigner la société MC DONALD's le 26 juin 1997, soit deux mois après l'ouverture du restaurant géré par la société EURL LES PINS à ANTIBES NORD et du restaurant géré par Monsieur GILARSKI à VALLAURIS.

Cette assignation fait suite à l'échec des pourparlers que Monsieur COLLOPRAFI a tenté de mener pendant les derniers mois de l'année 1996 et le premier semestre 1997.

A cette époque, Monsieur Bernard COLLOPRAFI ne connaissait pas l'ampleur de la catastrophe et avait évalué son préjudice sauf à parfaire ou à diminuer.

19

Comme il a été indiqué plus haut, Monsieur Bernard COLLORAFI a consulté oralement à la fin de l'année 1997 puis par lettre du 8 janvier 1998 Monsieur Robert GANDUR, Expert agréé près la Cour de cassation, sur les points suivants :

« - évaluer au 1er janvier 1998 l'impact de l'ouverture des restaurants MC DONALD's ANTIBES NORD et OUEST et de VALLAURIS sur les chiffres d'affaires et les résultats de la société SEBOL exploitant du restaurant d'ANTIBES, Centre commercial CARREFOUR;

- évaluer au 1er janvier 1998 l'impact de l'ouverture des restaurants d'ANTIBES OUEST et de VALLAURIS sur le chiffre d'affaires et les résultats de la société B & O exploitant le restaurant ANTIBES NORD

- déterminer les loyers et redevances versés à MC DONALD's supportables par les sociétés SEBOL, B & O et LES PINS

- chiffrer les éléments du préjudice subi par les sociétés SEBOL, B & O et LES PINS du fait de la résiliation des contrats, faite le 2 janvier 1998 par la société MC DONALD's en capitalisant la perte de marge brute d'autofinancement (MBA) pour la durée restant à courir sur les contrats. »

Monsieur Robert GANDUR, après s'être rendu sur place, a examiné les documents qui lui ont été fournis par les trois sociétés et il fait les observations suivantes :

4-1 Rappel (pages 2 à 4)

Après avoir rappelé que les redevances de base forfaitaires prévues dans les trois contrats, ainsi que les prévisions de chiffres d'affaires. Il note

- que pour 1997, première année pleine d'exploitation, la société B & O a réalisé un chiffre d'affaires de 13 500 000 francs, seulement inférieur du tiers aux prévisions et devra enregistrer une perte nette de 1 200 000 francs

- que le premier exercice de la société LES PINS ne compte que huit mois, car le restaurant d'ANTIBES OUEST a été ouvert le 29 avril 1997. Son chiffre d'affaires est de 6 400 000 francs soit une tendance annuelle de 9 300 000 (au lieu de 13 000 000 francs prévus, tandis que la perte subie sur les huit mois devrait atteindre 440 000 francs.

Il précise alors,

« Constatant l'effondrement du chiffre d'affaires de la société SEBOL, (de 24 700 000 francs en 1995 à 18 300 000 francs en 1996 et à 11 700 000 francs en 1997), les forts écarts entre les prévisions d'exploitation remises par MC DONALD's lors des ouvertures d'ANTIBES NORD et OUEST et la réalité, l'absence de rentabilité des trois restaurants gérés et les difficultés financières qui s'ensuivent, Monsieur Bernard COLLORAFI s'est interrogé sur l'origine de ces difficultés et sur les palliatifs à y apporter. »

et rappelle que :

« La société MC DONALD'S FRANCE vient de résilier le 2 janvier 1998 les trois contrats, faute pour les sociétés de Monsieur UCHLORAFT de pouvoir honorer intégralement les redevances contractuelles ».

4-2 Caractéristiques de l'activité (pages 5 à 9)

Le consultant note alors que :

« Ce marché est dominé par les deux enseignes, MC DONALD'S et QUICK; il se développe davantage par l'extension du nombre de points de vente que par l'augmentation du chiffre d'affaires unitaire des restaurants existants, dont la maturité est atteinte au bout d'un an d'exploitation.

Si MC DONALD'S a vu son chiffre d'affaires français en exploitation propre, comme en location gérance, passer de 5,4 milliards en 1994 à 8,4 milliards en 1997 (+ 55 %), c'est grâce à l'augmentation du nombre des restaurants qui a crû de 351 à 630 (+ 78 %), tandis que le chiffre d'affaires des restaurants exploités pendant toute la période ne progressait que de 1,24 % en 1995 et diminuait de 8,35 % en 1996 (+ 1,43 % en 1997).

C'est dire que la stratégie du développement de MC DONALD'S en FRANCE - et donc de son chiffre d'affaires, provenant notamment des loyers et redevances versés par les locataires gérants repose sur l'augmentation du nombre des restaurants et non sur celle du chiffre d'affaires des restaurants existants. Les nouveaux restaurants étant localisés soit sur des sites jusqu'alors inexplorés, soit sur des marchés dont les restaurants existants ont atteint un chiffre d'affaires estimé optimal par le bailleur. »

Dans un tableau très précis, Monsieur Robert GANDOUR montre :

* que dans les ALPES MARITIMES et le VAR, le nombre de restaurants est passé de seize en 1993 à vingt-huit en 1997

* que le chiffre d'affaires total est passé de 270 000 000 francs à 415 000 000 francs soit une augmentation de 14,81 % en 1994, de 9,69 % en 1995, de 5,58 % en 1996 et de 15,60 % en 1997

tandis que le chiffre d'affaires moyen par restaurant est passé de 16 875 000 francs en 1993 à 18 235 000 francs en 1994.

Il en conclut que :

pour plafonner à 16 889 000 francs en 1995

et régresser à 15 609 000 francs en 1996

et à 14 821 000 francs (quatorze millions huit cent vingt et un mille francs) en 1997.

2.4

Il en conclut que :

« L'évolution du chiffre d'affaires des restaurants dits « comparables » selon la définition de la chaîne et ce, quel que soit le périmètre retenu, national, régional ou local, est marquée par une quasi stagnation en 1994, une hausse de 1 à 5 % en 1995, une forte baisse en 1996 due à la crise de la vache folle (8 à 9 %) et une nouvelle stagnation en 1997 (de 0 à 1 %), ce qui explique d'ailleurs que les prévisions de MC DONALD'S FRANCE lors des nouvelles ouvertures fassent état de chiffres stabilisés après un an. »

Aussi, le Consultant précise-t-il que pour analyser les restaurants exploités par Monsieur COLLOPPI, il considérera que l'évolution du chiffre d'affaires aurait dû suivre, sauf modification du marché local, celle des restaurants de l'enseigne comparables des ALPES MARITIMES et du VAR.

4-3 EVALUATION DE L'IMPACT DE L'OUVERTURE DES RESTAURANTS MC DONALD'S NORD et OUEST et VALLAURIS SUR LA SOCIÉTÉ SEBOL (pages 10 à 25)

Après avoir rappelé dans un tableau le chiffre d'affaires mois par mois et année par année,

1993 ...	27 488 009 francs
1994 ...	26 965 840 francs
1995 ...	24 638 839 francs
1996 ...	18 305 795 francs
1997 ...	11 654 693 francs

il représente par un graphique extrêmement parlant la catastrophe survenue à partir d'octobre 1996.

Monsieur Robert GANDOUR évalue l'impact de l'ouverture de QUICK à une perte de chiffre d'affaires de 3 702 239 francs.

Il évalue la perte de chiffre d'affaires de SEBOL due à l'ouverture du restaurant de la société B & O en octobre 1996 à 1 803 610 francs, et celui de 1997 dû aux ouvertures d'ANTIBES NORD (B & O) et OUEST (LES PINS) et de VALLAURIS (franchisé Patrick GILARSKI) à 7 619 056 francs (page 21).

En ce qui concerne la rentabilité, il précise :

« Jusqu'en 1996, soit même après l'ouverture de QUICK, le seuil de rentabilité était inférieur au chiffre d'affaires, c'est-à-dire que la société demeurait bénéficiaire. En 1997 - malgré les économies de charges fixes qui ont permis à SEBOL d'abaisser le seuil de rentabilité et ainsi de limiter les pertes - le chiffre d'affaires est devenu inférieur au seuil de rentabilité, rendant les pertes inévitables. » (page 22)

Ainsi, il résulte des calculs de Monsieur Robert GANDOUR que la société SEBOL a perdu 1 803 610 francs de chiffre d'affaires en 1996 (un million huit cent trois mille six cent dix francs) et 7 619 056 francs en 1997 (sept millions six cent dix neuf mille cinquante six francs) du fait de l'ouverture d'ANTIBES NORD (en octobre 1996) et d'ANTIBES OUEST et VALLAURIS (en avril 1997).

22

Les chiffres d'affaires de SEBOL seraient dû être (l'incidence de l'ouverture du QUICK étant pris en comptes) de

- 20 109 405 francs en 1996
- 19 273 749 francs en 1997

La perte de marge brute liée aux ouvertures d'ANTIBES NORD, ANTIBES OUEST, et VALLAURIS a été de :

- 557 480 francs en 1996
- 3 077 314 francs en 1997

4-3 EVALUATION DE L'IMPACT DE L'OUVERTURE DES RESTAURANTS
D'ANTIBES OUEST et de VALLAURIS SUR LA SOCIÉTÉ B & O
EXPLOITANTE DU RESTAURANT D'ANTIBES NORD

En reprenant le même calcul pour la société B & O, Monsieur Robert GANDUR estime :

que la perte du chiffre d'affaires subie par B & O du fait de l'ouverture d'ANTIBES OUEST et VALLAURIS est de 13,52 % soit 1 350 000 francs

L'impact sur le résultat peut être estimé à 315 000 francs

4-4 DÉTERMINATION DES LOYERS ET REDEVANCES VERSÉS À MAC
DONALD'S SUPPORTABLES PAR LES SOCIÉTÉS SEBOL, B & O ET LES
PINS

Le consultant précise :

« Le niveau des loyers et redevances de base présumé supportable est celui qui permettrait d'atteindre, après remboursement des annuités d'emprunts en capital, une marge brute d'autofinancement nulle, c'est-à-dire sans dégrader la situation financière.

Ces loyers et redevances de base supportables sont de :

- 736 000 francs pour SEBOL (contre une redevance minimum actuelle de 1 800 000 francs)
- 1 172 000 francs pour B & O (contre une redevance minimum actuelle de 2 240 000 francs)
- 1 034 000 francs pour LES PINS (contre une redevance actuelle de 1 200 000 francs) »

Il ajoute :

« JE SOULIGNE QUE CES LOYERS ET REDEVANCES DE BASE SUPPORTABLES NE PERMETTENT PAS D'ATTEINDRE UN RÉSULTAT COMPTABLE POSITIF : SI LES REDEVANCES DE BASE ÉTAIENT RAMENÉES À CES MONTANTS, LES RÉSULTATS DE SEBOL, B & O ET LES PINS SERAIENT DES PERTES DE 484 000 FRANCS (SEBOL), 240 000 FRANCS (B & O) ET 100 000 FRANCS (LES PINS).

23

POUR OBTENIR UN RÉSULTAT COMPTABLE NUL, LES LOYERS ET REDEVANCES DE BASE DEVRAIENT ÊTRE RAMENÉS RESPECTIVEMENT À 252 000, 794 000 ET 934 000 FRANCS »

4-5 CAPITALISATION DES PERTES DE MARGES BRUTES
D'AUTOFINANCEMENT SUR LA DURÉE DES CONTRATS RESTANT
NORMALEMENT À COURIR

Pour effectuer ces calculs, le consultant a pris en compte les pertes de marge brute d'autofinancement suivantes :

« Pour SEBOL la perte de marge sur coût variable, après déduction des économies de charges fixes (estimées pour 1997 à 1 313 000 francs) (un million trois cent treize mille franc) consécutives aux ouvertures d'ANTIBES NORD et QUEST et de VALLAURIS.

S'y ajoute la perte de marge sur coûts variables supplémentaire que devrait subir SEBOL de janvier à avril 1998, le chiffre d'affaires de janvier à avril 1997 n'ayant pas été affecté par les ouvertures fin avril 1997 d'ANTIBES QUEST et de VALLAURIS.

Cette perte de marge est évaluée à 102 000 francs (cent deux mille francs) pour une perte de chiffre d'affaires de 342 000 francs (trois cent quarante deux mille francs (chiffre d'affaires de janvier à avril 1997 x 9,02 %) affectée d'un taux de marge sur coût variable de 30 %

- Pour B & O et LES PINS la différence entre la marge portée au document prévisionnel remis par MC DONALD'S à Monsieur COLLORAFI lors de la signature des contrats de location gérance, et les marges brutes d'autofinancement prévisionnelles pour 1998 telles que calculées au paragraphe précédent

Du fait de la modification présumée définitive des zones de chalandise des sociétés de Monsieur COLLORAFI, j'ai considéré que ces pertes de marge avaient un caractère récurrent jusqu'au terme normal des contrats de location gérance.

Pour la durée d'actualisation, j'ai retenu le nombre d'années (ou fractions d'années) restant à courir jusqu'au terme normal des contrats de location gérance. Pour LES PINS, contrat dont le terme normal est le 28 avril 2000 et qui peut être prolongé à la seule initiative du locataire gérant jusqu'au 28 avril 2017, j'ai retenu le nombre d'années (ou fractions d'années) restant à courir jusqu'à cette dernière date.

Pour actualiser ces pertes, j'ai adopté un taux d'actualisation de 8% correspondant au taux actuel des emprunts d'état à long terme (plus de dix ans) soit 5,80 % augmenté d'une prime de risque de 2,20 %

En résulte la capitalisation des pertes de marge brute d'autofinancement des contrats restant à courir, portées au tableau suivant :

	SEBOL	B & O	LES PINS
- Perte de marge sur coûts variables (sous déduction des économies de de charges fixes ...	1 415 000		
- MBA prévisionnelle MC DONALD'S ...		891 000	957 000
- MBA prévisionnelle 1998 ...		(1 348 000)	(361 000)
- Ecart de marge brute d'autofinancement		2 229 000	1 318 000
- Nombre d'années restant à courir jusqu'au terme du contrat de location gérance ...	9,52	19,75	19,33
- Coefficient de capitalisation (taux d'actualisation 8,00 %)	6,97570077	9,37521722	10,20365779
- Perte ou écart de marge capitalisée ...	9.576.354	22.198.563	13.244.734
			45.619.651

On peut donc considérer que le préjudice subi par chacune des sociétés, du fait de la résiliation fautive des contrats par la société MC DONALD'S en date du 2 janvier 1998 est égal à la capitalisation des pertes de marges brutes d'autofinancement sur la durée des contrats restant normalement à courir, à savoir :

- Société SEBOL ... 9.576.354 francs
- Société B & O ... 22.198.563 francs
- Société LES PINS ... 13.244.734 francs

4-6 SUR LE PRÉJUDICE SUBI PERSONNELLEMENT PAR MONSIEUR COLLOPFI

Monsieur COLLOPFI est un des franchisés pionniers du réseau MC DONALD'S, puisqu'il est le 18ème franchisé et qu'il a ouvert le 45ème restaurant.

25

Pendant toute sa vie professionnelle au service du réseau MC DONALD'S, il n'a eu que des louanges, que des bonnes notes QUALITÉ, SERVICE, PROPRETÉ.

Aucun reproche ne lui a été fait pendant dix ans.

Brusquement, on tente de l'écarter du réseau une première fois en lui interdisant de venir au congrès de MARRAKECH le 27 juin 1997

Puis, alors qu'il demande instamment à ce qu'une solution à son problème soit trouvée, la société MC DONALD'S le met brutalement en demeure de régler des redevances qu'elle sait parfaitement qu'il ne peut régler.

Sans lui laisser le répit de la « trêve des confiseurs », la société MC DONALD'S résilie le contrat un mois et trois jours ouvrables après la mise en demeure.

La société MC DONALD'S n'hésite pas, alors qu'elle n'a pas conclu devant le Tribunal, qu'elle n'a pas encore demandé la résiliation du contrat au Juge compétent, à signer avec une de ses filiales un contrat de location gérance et à le publier dans un journal d'annonces légales, ainsi que l'avis de la résiliation qui n'a pas encore été prononcée par le Tribunal !

Pour parachever la stratégie d'éviction et de dénigrement de Monsieur COLLORAFI, on le montre du doigt à l'ensemble du réseau par une circulaire en date du 14 janvier 1998, alors que le lendemain, le Juge des référés refuse d'entériner le coup de force de MC DONALD'S et renvoie très légitimement au Juge du fond.

On ne traiterait pas comme cela un vieux serviteur ...

encore moins un commerçant indépendant qui a réglé ponctuellement depuis dix ans ses redevances à hauteur de 42 276 000 francs (à comparer avec les profits nets de Monsieur Bernard COLLORAFI de 1 400 000 francs et ses salaires de 4 740 000 francs pendant la même période).

Le préjudice moral de Bernard COLLORAFI est immense, et ne peut être réparé que par l'allocation d'une somme de 2 000 000 francs (deux millions de francs) à titre de dommages et intérêts.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des sociétés SEBOL, B et O, et LES PINS, ainsi qu'à Monsieur COLLORAFI les frais irrépétibles que leur occasionne la présente procédure. Il convient en conséquence de condamner la société MC DONALD'S à verser la somme de 100 000 francs à chacune des sociétés ainsi qu'à Monsieur Bernard COLLORAFI

PAR CES MOTIFS

Donner acte aux sociétés concluentes et à Monsieur Bernard COLLORAFI de leur accord pour que la jonction de l'instance diligentée le 30 janvier 1998 à la requête de la société MC DONALD'S FRANCE contre la société EURL LES PINS soit jointe à l'instance que les sociétés SEBOL, B & O et Monsieur COLLORAFI ont introduite par assignation du 26 juin 1997

Dire et juger que la société MC DONALD'S n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations résultant des contrats signés avec les sociétés SEBOL, B & O et LES PINS

26

Dire et juger que la société MC DONALD'S a résilié abusivement les contrats de location-gérance, le non-paiement partiel des redevances étant dû à sa propre faute

Dire et juger que les sociétés SEBOL, B & O, et LES PINS étaient en droit d'opposer l'exception non adimpleti contractu, les contrats n'ayant pas été exécutés de bonne foi par la société MC DONALD'S

Dire et juger que la sociétés MC DONALD'S est entièrement responsable du non-paiement partiel des redevances en 1997 et ne peut invoquer ce motif pour résilier le contrat

La débouter purement et simplement de sa demande en résiliation.

Suspendre l'exécution de la clause résolutoire et accorder aux sociétés concluantes deux ans de délais pour régler leurs dettes sur la base d'une redevance raisonnable

Fixer la redevance annuelle supportable à :

- . 252 000 francs HT pour la société SEBOL
- . 932 000 francs HT pour la société B & O
- . 934 000 francs HT pour la société LES PINS

Subsidiairement,

nommer tel Expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, pour lui donner les éléments permettant de statuer sur la redevance raisonnable

Très subsidiairement,

dans le cas où le Tribunal estimerait que la résiliation est acquise, prononcer la résiliation aux torts et griefs de la sociétés MC DONALD'S

Condamner en conséquence la société MC DONALD'S à verser :

- à la société SEBOL, la somme de ... 9 600 000 francs arrondis
(neuf millions six cent mille francs)
- à la société B & O, la somme de ... 22 200 000 francs arrondis
(vingt deux millions deux cent mille francs)
- à la société LES PINS, la somme de ... 13 250 000 francs arrondis
(treize millions deux cent cinquante mille francs),

avec intérêts de droit au jour du jugement

Enjoindre à la société MC DONALD'S ou toute société qui reprendrait les restaurants, de reprendre la totalité du personnel des trois sociétés SEBOL, B & O et LES PINS, ainsi que le personnel du GIE SCDEVA qui assure la gestion financière des trois restaurants.

27

Dire et juger que les sociétés SEROL, B & O, et LES FINS gérées par Monsieur Bernard COLLOPRAFI pourront continuer à exploiter les fonds de commerce de restauration jusqu'à ce qu'elles aient perçu l'intégralité de l'indemnisation de leur préjudice

Débouter la société MC DONALD'S de toutes ses demandes, fins et conclusions

Condamner en tout état de cause et quelque soit la solution donnée au litige, la société MC DONALD'S à verser à Monsieur Bernard COLLOPRAFI la somme de 2 000 000 francs (deux millions de francs) à titre de dommages et intérêts pour la préjudice moral d'ores et déjà causé.

Condamner la société MC DONALD'S à verser à chacune des sociétés et à Monsieur Bernard COLLOPRAFI la somme de 100 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Dire que l'indemnité à ce titre sera majorée du montant du droit proportionnel des huissiers prévu par l'article 10 du tarif de ces officiers ministériels, si la décision à intervenir ne fait pas l'objet d'une exécution spontanée, nécessitant ainsi de recourir à un huissier pour le recouvrement de l'encaissement des sommes dues

Condamner la société MC DONALD'S aux entiers dépens.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et notamment sur le versement du montant des préjudices, Monsieur COLLOPRAFI et les sociétés demandereses devant être autorisées à ne quitter les lieux que lorsqu'ils auront été indemnisés.